



Conseil de sécurité

Distr. générale
7 avril 2016
Français
Original : anglais

Lettre datée du 6 avril 2016, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Érythrée auprès de l'Organisation des Nations Unies

Comme suite à la lettre datée du 7 mars 2016 adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Éthiopie auprès de l'Organisation des Nations Unies, Tekeda Alemu, j'ai l'honneur d'apporter les précisions suivantes au sujet de l'occupation par l'Éthiopie du territoire érythréen souverain, y compris la ville de Badme.

On se rappellera que l'article 4 de l'Accord d'Alger du 12 décembre 2000 portait création de la Commission du tracé de la frontière entre l'Érythrée et l'Éthiopie, chargée de fixer l'emplacement de la frontière entre les deux pays dans une décision définitive et contraignante. Le paragraphe 2 de l'article 4 de l'Accord d'Alger dispose que :

« Les parties décident qu'une commission neutre de tracé des frontières sera constituée, qui sera composée de cinq membres et dont le mandat consistera à tracer et à aborner la frontière établie sur la base des traités coloniaux pertinents (1900, 1902 et 1908) et du droit international applicable. La Commission ne sera pas habilitée à prendre des décisions *ex aequo et bono*. »

Conformément à ce mandat, la Commission a mené à bien sa tâche et rendu sa décision définitive sur le tracé de la frontière le 13 avril 2002 et a immédiatement commencé le processus de démarcation. La phase de démarcation définitive devait clairement avoir lieu comme la phase de délimitation. Toutefois, l'Éthiopie a immédiatement commencé à entraver les activités de démarcation de la Commission, l'empêchant d'installer des bornes frontière sur la base du tracé qu'elle avait clairement défini dans sa décision du 13 avril 2002. La Commission a toujours décrit les manœuvres d'obstruction de l'Éthiopie comme rien d'autre que l'expression d'un mécontentement au sujet des conclusions essentielles de la Commission. À ce propos, le Président de la Commission, Elihu Lauterpacht, a indiqué, dans une lettre datée du 27 novembre 2006 adressée au Ministre éthiopien des affaires étrangères de l'époque, Seyoum Mesfin, que la réalité semblait être que l'Éthiopie était mécontente de la teneur de la décision de la Commission relative à la délimitation et n'avait cessé, depuis avril 2002, de chercher des moyens de la modifier.

Rejetant l'intransigeance et la résistance de l'Éthiopie, la Commission a procédé à la démarcation de la frontière entre l'Éthiopie et l'Érythrée à l'aide de coordonnées d'une haute précision technique, conformément à ses obligations et à



son mandat conventionnels. Elle a également écrit aux parties concernées et au Secrétaire général, Ban Ki-moon, pour les informer qu'elle avait rempli sa tâche et achevé le processus d'arbitrage de manière indiscutable. Elle a indiqué que la frontière serait automatiquement délimitée par les points de jonction figurant en annexe à sa lettre et qu'elle s'était acquittée de son mandat.

Le 30 novembre 2007, la Commission a également fait parvenir aux parties des exemplaires signés de 45 cartes à l'échelle de 1/25 000 indiquant les coordonnées du tracé de la frontière et a déposé un exemplaire à la Section de l'information géospatiale de l'ONU pour consultation publique. Ainsi, quoi que l'Éthiopie en dise, la frontière entre l'Érythrée et l'Éthiopie est délimitée et abornée, et les décisions rendues sont bien définitives et contraignantes.

L'Éthiopie a constamment tenté de déguiser son refus d'accepter les décisions définitives et contraignantes de la Commission relatives à la délimitation et la démarcation par divers stratagèmes transparents, dont aucun n'a de fondement juridique. Elle a d'abord prétendu solliciter une « interprétation » de la décision relative à la délimitation dans une requête fastidieuse qui (comme la Commission a explicitement noté en la rejetant) n'était rien d'autre qu'une contestation de la décision de la Commission quant à l'emplacement de la frontière entre l'Érythrée et l'Éthiopie. Elle a ensuite commencé à installer des Éthiopiens qui n'avaient jamais vécu dans la région frontalière sur le territoire qui, par décision de la Commission, était le territoire érythréen souverain, au mépris de l'ordre donné par la Commission de faire cesser immédiatement ce programme d'implantation. Elle recourt à présent au stratagème du « dialogue » pour exiger que l'Érythrée négocie l'emplacement de la frontière, en affirmant que « la Commission avait commis des erreurs » dans ses décisions relatives à la délimitation et à la démarcation et que les deux pays doivent les rectifier.

Aucune disposition de l'Accord d'Alger ne donne à l'Éthiopie le droit de rejeter, de remettre en question ou de modifier les décisions définitives et contraignantes de la Commission relatives à la délimitation et à la démarcation ni d'imposer des conditions à l'Érythrée. Ni l'Érythrée ni l'Éthiopie n'ont droit de veto sur les décisions définitives et contraignantes de la Commission relatives à la délimitation et à la démarcation. L'Éthiopie n'est habilitée à exiger des concessions d'aucune sorte en contrepartie de sa renonciation au territoire érythréen souverain, y compris la ville de Badme. L'Éthiopie exige à l'évidence que l'Érythrée lui cède le territoire érythréen souverain dans un processus qu'elle appelle « dialogue ». Ce « dialogue » revient simplement à tenir le territoire érythréen en otage afin d'extorquer de l'Érythrée des concessions.

Si l'Éthiopie veut améliorer les relations avec l'Érythrée, elle doit respecter ses obligations conventionnelles et la Charte des Nations Unies en se retirant du territoire érythréen souverain qu'elle occupe, y compris la ville de Badme. Si l'Éthiopie peut se permettre de se dérober à ses responsabilités en défiant l'autorité de la Commission, organe entièrement mandaté par les parties et autorisé par le Conseil de sécurité à rendre des décisions définitives et contraignantes, alors l'Érythrée aura à faire face à une infinité d'exigences supplémentaires et l'Éthiopie lui demandera et lui imposera de nouvelles conditions sous prétexte de dialogue.

La tolérance à l'égard d'un tel comportement de l'Éthiopie serait extrêmement dangereuse pour le règlement des différends frontaliers et pour la stabilité des frontières internationales, et risquerait de compromettre le respect que les États

doivent porter aux traités de paix qu'ils signent, conformément aux dispositions du Chapitre VII de la Charte. L'Éthiopie a beau souhaiter exercer illicitement un droit de veto sur les décisions de la Commission sous le prétexte de « dialogue », ce veto est totalement contraire aux termes de l'Accord d'Alger, définitif et contraignant, que les dirigeants des deux pays ont signé et que le Conseil de sécurité a entériné à la fin du conflit frontalier. Le Conseil de sécurité devrait déclarer clairement que le comportement de l'Éthiopie est inadmissible. L'Éthiopie doit respecter la Charte, ses obligations conventionnelles et les décisions définitives et contraignantes de la Commission, soit la décision de 2002 relative à la délimitation et la décision de 2007 relative à la démarcation. L'Éthiopie doit se conformer au paragraphe 15 de l'article 4de l'accord de paix du 12 décembre 2000 qui dispose que :

« Les Parties conviennent que les décisions de la Commission concernant le tracé et l'abornement de la frontière seront définitives et contraignantes. Chaque Partie respectera la frontière ainsi délimitée, ainsi que l'intégrité territoriale et la souveraineté de l'autre Partie. »

Le Conseil de sécurité doit donc exhorter instamment l'Éthiopie à se retirer immédiatement et inconditionnellement du territoire érythréen souverain, y compris la ville de Badme. L'Organisation des Nations Unies et l'Union africaine doivent garantir le respect de l'Accord d'Alger. Dernier point, mais non le moindre, la justice doit prévaloir. Aucune nation, grande ou petite, ne devrait se permettre d'occuper un territoire souverain d'une autre.

Pour conclure, je tiens à assurer les membres du Conseil de sécurité que, une fois que l'Éthiopie aura libéré le territoire érythréen souverain, y compris la ville de Badme, l'Érythrée sera tout à fait disposée à normaliser les relations entre les deux pays et à entamer un dialogue constructif sur les questions intéressant les peuples éthiopien et érythréen ainsi que la stabilité dans la Corne de l'Afrique et la région de la mer Rouge.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,
Représentant permanent
(Signé) Girma Asmerom **Tesfay**